

Porter à Connaissance

Risques littoraux sur la commune d'Etretat

La tempête Xynthia du 28 février 2010 et ses conséquences, qui ont affecté une partie très importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, imposent de mettre en œuvre des mesures durables de prévention fondées sur l'évaluation, la concertation et la planification, adaptées au risque de submersion marine et de défaillance des digues de protection.

Ces mesures concerneront tant la maîtrise de l'urbanisation et de la construction dans les zones les plus exposées, le suivi de la qualité des équipements de protection, notamment les digues, que l'organisation de systèmes d'alerte et de mise en sécurité des personnes.

Ces mesures ont été notamment précisées par les circulaires du 07 avril 2010, 27 juillet 2011, 02 août 2011 et courrier du 28 juin 2010 du ministère de l'environnement .

A- LA SITUATION ACTUELLE EN SEINE-MARITIME

1 - Le littoral de Seine-Maritime et la submersion marine : des territoires fragiles et exposés

En 1995, 13 communes dont Etretat ont été recensées dans le plan ORSEC submersion marine. Ce plan a été révisé en novembre 2009. Ce document concerne les seuls sites littoraux avérés comme sensibles aux risques de submersion marine, analyse corroborée par la topographie du trait de côte.

Il faut rappeler que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est également présent sur la plupart de ces sites du fait de leur position au débouché des cours d'eau littoraux. Par ailleurs, il est important de préciser que les digues, bien qu'éléments protecteurs, sont elles mêmes sources de risques puisqu'elles sont susceptibles de rompre en cas d'événements extrêmes. Elles peuvent également être submergées en cas de très forte houle.

La plupart des sites concentrent donc ces trois risques potentiels : débordement des rivières, submersion marine et rupture de digue, risques qui, sans être individuellement extrêmes, peuvent se conjuguer et générer des événements exceptionnels (cas de Xynthia). Enfin, on distingue d'une part les vallées fermées et protégées par des digues, d'autre part les ports, soumis directement au niveau de la mer.

2 - Les zones habitées les plus exposées et les zones de danger et inondables

Dans ces 13 communes ont été déterminées des zones de submersion marines potentielles fondées sur le niveau marin centennal défini par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Les simulations de report de ces cotes sur un fond cartographique d'occupation du sol conduit à dégager des secteurs sensibles au risque de submersion sur plusieurs communes, dont celle d'Etretat.

Dans ces secteurs, des zones habitées peuvent être qualifiées en **zones d'extrême danger (ZED)** et/ou en **zones inondables (ZI)** :

- Les ZED se situent immédiatement à l'arrière des digues qui, en cas de rupture, de brèche importante ou de submersion des digues par la houle, verraient ses habitants mis en danger immédiat.
- Les ZI nécessitent des prescriptions en matière d'urbanisme et de construction.

Une fois ces zones qualifiées en ZED ou en ZI, des plans d'actions sont établis.

3 - L'état des digues de protection

Les digues du département sont des ouvrages de génie civil imposants, d'une très grande largeur et dont un scénario de brèche ne saurait être que progressif, et avec une tenue dans le temps élevée. L'inspection par les services de l'Etat en sera renforcée dans le cadre des nouvelles mesures du décret du 11 décembre 2007 et de ses circulaires.

Même si les simulations de submersion sont réalisées « digues effacées », il convient d'intégrer la protection offerte par ces ouvrages dans les réflexions.

Hormis le cas particulier des ports, la hauteur de crête de ces ouvrages garantit une protection contre les submersions dans l'hypothèse où la violence de la houle n'endommage pas le génie civil.

4 - Définition du niveau marin de référence

Le niveau de référence est déterminé en ajoutant une surcote de 0,20 m au niveau marin centennal.

Le niveau marin centennal est issu d'une étude réalisée par le SHOM et le CETMEF (Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales) qui prend en compte les niveaux relevés par les marégraphes situés dans les principaux ports de France.

Une analyse statistique de ces relevés permet d'évaluer un niveau centennal.

La surcote de 0,20 m correspond à la prise en compte de l'élévation actuelle du niveau marin due au changement climatique ; une surcote indicative de 0,60m sera appliquée pour la prise en compte de l'aléa à l'horizon 2100 conformément à la circulaire du MEDDTL du 27 juillet 2011 qui reprend les préconisations du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

B- LES PREOCCUPATIONS A INTEGRER

Le plan d'action est à adapter à chaque site en fonction des enjeux.

1 - La maîtrise de l'urbanisation

L'objectif visé est de ne pas aggraver la vulnérabilité en maîtrisant l'urbanisation des zones à risques. Pour cela, certaines communes font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) submersion marine, associé le cas échéant, à un PPR inondation, voire un PPR érosion du littoral.

Pour les autres communes, il est donc prévu de porter à connaissance l'ensemble des éléments en notre possession qui permettront de fonder la mise en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme permettant de refuser ou d'accorder avec prescriptions des autorisations d'urbanisme pour des raisons d'atteinte à la sécurité publique.

Cette règle sera applicable pour toute construction ou aménagement situés sous la cote correspondant au niveau de référence **soit 5,20 m NGF**, pour votre commune. Sur le plan pratique, tout projet nouveau ou extension importante situé en ZED ou ZI par plus de **0,50 m** d'eau sera interdit. Les autres seront autorisés avec prescriptions. (cf guide pour la prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols)

Le travail cartographique réalisé est issu du croisement entre la cote du terrain et le niveau de référence. Il permet de déterminer les zones dans lesquelles l'urbanisation et la construction seront limitées ou interdites, comme indiqué plus haut.

2 - Les délocalisations et les systèmes d'alerte

De même, la caractérisation du danger (hauteur d'eau, soudaineté du phénomène...) permettra de déterminer les zones nécessitant un système d'alerte et d'évacuation des habitants ou de toute personne présente dans des établissements publics ou privés, voire une délocalisation des constructions.

En Seine-Maritime, le bon état général des digues et leur gestion par un maître d'ouvrage solide nous amènent à **privilégier un système d'alerte/évacuation lors d'événements prévisibles plutôt que la délocalisation des immeubles.**

Néanmoins, certains types de constructions, notamment celles recevant des publics vulnérables (écoles, maisons pour personnes âgées), ainsi que les constructions dont l'évacuation pourrait s'avérer impossible (cul de sac...) en cas d'événement majeur, devront faire l'objet d'une analyse commune plus approfondie.

Les campings ou parcs résidentiels de loisirs ont fait l'objet d'un traitement spécifique du fait du caractère saisonnier des résidents, sachant néanmoins que certains campings sont occupés à l'année. Cela étant, tous les campings « à risques » du département font d'ores et déjà l'objet de cahiers de prescriptions et de contrôles sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection de leur clientèle.

Ces décisions sont renforcées par :

- le dispositif éprouvé d'alerte mis en place avec Météo France qui permet de disposer d'au moins 24 heures d'anticipation en cas de forte tempête et jusqu'à 6 heures pour évaluer finement l'impact des événements extrêmes ;

- le nombre maîtrisé d'habitations concernées par des risques de submersion rapide (en ZED), permettant de mettre en place un dispositif d'alerte personnalisé des populations les plus exposées pour certaines communes ;
- l'existence d'un plan ORSEC spécifique aux submersions marines.

C- COMMUNE D'ETRETAT

La commune est affectée par les risques de submersions marines, les projections de galets et de paquets de mer et par la submersion marine dans les zones à risques forts.

Sur la base des éléments ci-dessus, il vous est proposé un état des lieux de votre commune au regard des risques littoraux.

L'ouvrage de protection du front de mer est une digue ne relevant pas de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Par conséquent, Il y a une Zone d'Extrême Danger au titre de la circulaire du 27 juillet 2011. Une zone de précaution de 50m en arrière du trait de cote sera définie.

Dans ce cas, les prescriptions mentionnées dans le guide pour la prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols seront appliquées.

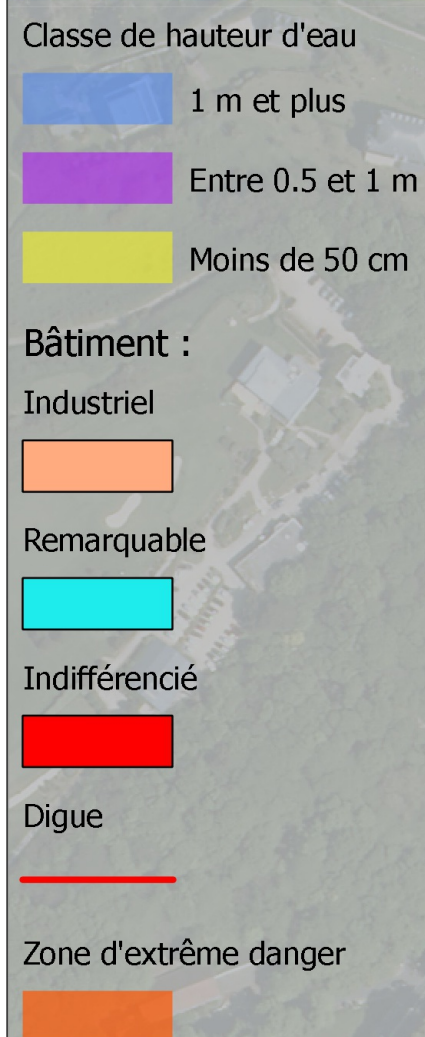
Le plan ORSEC d'alerte de submersion marine permet de limiter les conséquences sur les biens et les personnes. Toutefois, il conviendra d'identifier précisément les secteurs concernés et de réglementer l'urbanisation dans ces zones lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1 – Caractéristique de l'ouvrage arrêté préfectoral

Nom de la digue	Nom de la zone protégée	Gestionnaire	Population de la zone protégée	Hauteur (m)	Longueur (km)	Classe	Arrêté de classement
Digue d'Etretat	Etretat	Département de la Seine-Maritime	10-999	>=1	1,030	C	25/07/11

Submersion marine de la zone d'Etretat: Aléa actuel sans houle

Côte de référence de 5m20



Submersion marine de la zone d'Etretat: Aléa 2100 sans houle

Côte de référence de 5m60

